

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

FORCES ARMEES CONGOLAISES

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité -:- Travail -:- Progrès

COMMANDEMENT DES ECOLES

**DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DE LA PLANIFICATION**

ARRETE N° 2505 **PR/MDN/COMEC/DOP.**

Portant organisation du concours d'entrée en classe de sixième (6^{ème}) à l'Ecole Militaire Préparatoire Général LECLERC,
SESSION DE MAI 2003.

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République Chargé de la Défense Nationale,

- Vu la constitution,
- Vu l'acte de la Conférence Nationale Souveraine n° 030/91/CNS du 18 juin 1991, portant débaptisation de l'armée Populaire Nationale en Forces Armées Congolaises ;
- Vu l'ordonnance n° 2001- du 05 février 2001, portant organisation Générale de la défense nationale ;
- Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 05 février 2001, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;
- Vu le décret n° 2002 - 341 du 18 Août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002/364 du 18 novembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret 73/356 du 03 octobre 1973 portant création de l'Ecole Militaire Préparatoire des Cadets de la révolution ;
- Vu le décret 92/021 du 27 février 1992, portant débaptisation de l'Ecole Militaire Préparatoire des Cadets de la révolution en Ecole Militaire d'Enfant de Troupe Général Leclerc ;
- Vu le décret n° 2002-834 du 03 janvier 2002, portant organisation et attributions du commandement des Ecoles.



ARRETE

Article 1: Le concours d'entrée en classe de sixième (6^e) à l'Ecole Militaire Préparatoire Général LECLERC aura lieu le 15 Mai 2003 dans tous les chefs lieux des départements du territoire national.

CHAPITRE I : Les critères de recrutement

Article 2 : Les critères d'inscription sont :

- Etre âgé de 10 à 13 ans au 1^{er} juillet 2003 ;
- Etre de nationalité Congolaise ;
- Etre physiquement Apte ;
- Etre au cours moyen 2^e année ;
- Etre titulaire d'une carte d'identité scolaire.

CHAPITRE II : Dossier de candidature

Article 3 : Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement :

- Une (01) demande manuscrite à adresser au Commandement des Ecoles des Forces Armées Congolaises ;
- Un (01) extrait d'acte de naissance ;
- Un (01) certificat médical délivré exclusivement par un médecin militaire là ou il en existe ;
- Un (01) engagement décennal légalisé par une autorité d'état civil ;
- Un (01) certificat de scolarité auquel sera joint le relevé de notes du 1^{er} trimestre ;
- Une (01) photocopie de la carte d'identité scolaire ;
- Un (01) Certificat de nationalité délivré par le tribunal.

Le dossier ainsi constitué doit être adressé au Commandement des Ecoles des Forces Armées Congolaises, BP : 534- Brazzaville, et déposé à l'Ecole Militaire Préparatoire Général LECLERC avant le 20 Avril 2003, délai de rigueur.

Article 4: Le Commandement des Ecoles des Forces Armées Congolaises arrêtera la liste définitive des candidats devant participer audit concours. Seuls les candidats remplissant les conditions fixées par les articles 2 et 3 susmentionnés seront retenus par la commission d'organisation. Les listes seront affichées et publiées dans chaque centre avant le 07 mai 2003.

CHAPITRE III : Organisation

Article 5: l'Organisation et la Coordination de toutes les activités préparatoires au concours sont de la responsabilité du Commandant des Ecoles.

Article 6: l'Organisation et le déroulement du Concours sont assurés par une commission d'organisation et de coordination constituée de la manière suivante :

- Président : Commandant des Ecoles
- 1^{er} Vice- Président : Commandant de l'Ecole Militaire Préparatoire Général LECLERC
- 2^e Vice- Président : Directeur de l'Organisation et de la Planification du Commandement des Ecoles



- Secrétaire : Commandant en Second de l'EMPGL
- Secrétaire – Adjoint : Chef de Division Archives et Documentation du Commandement des Ecoles

Article 7 : Une Note de Service du Chef d'Etat- Major Général des Forces Armées Congolaises mettra au niveau de chaque centre une commission d'examen présidée par les autorités suivantes :

- Pour Brazzaville : Le Commandant de l'EMPGL
- Pour les Centres de l'intérieur : l'Officier délégué du Commandement des Ecoles, secondé par le représentant du Préfet de département ou du sous- préfet.

Article 8 : Les Commissions d'examen de Brazzaville et de l'intérieur du pays sont composées des personnels militaires des Forces Armées Congolaises (délégués du Commandant des Ecoles), des représentants des Commandants des Zones Militaires de Défense, ainsi que des civils issus des administrations locales (Départementales et de l'Enseignement Primaire et Secondaire)

Article 9 : Les Préfets des départements, les sous- préfets de districts sont chargés de la désignation des membres devant composer les commissions qui superviseront l'organisation et le déroulement du concours dans leurs localités respectives.

Article 10 : Les sujets des épreuves seront acheminés dans les centres respectifs par les délégués du Commandement des Ecoles. Les présidents des commissions ou leurs représentants constateront eux- mêmes et feront constater l'intégrité des scellés avant le début de chaque épreuve.

Article 11 : Dans les centres de l'intérieur, les épreuves se dérouleront dans les écoles locales retenues par les présidents des commissions. A Brazzaville les épreuves auront lieu à l'Ecole Militaire Préparatoire Général LECLERC et au lycée Chaminade ou au CEG Nganga Edouard.

Article 12 : L'accès dans les salles d'examen se fera sur présentation d'une pièce d'identité scolaire.


Article 13 : Au terme de chaque épreuve, les copies seront mises sous pli fermé et scellé en présence de tous les membres de la commission.

Les délégués du Commandement des Ecoles, les Commandants de Zones Militaires de Défense ou les Chefs des Régions Militaires de Défense prendront soin de faire parvenir avant le 20 Mai 2003 au Commandement des Ecoles BP 534 Brazzaville, sous pli recommandé, les procès- verbaux et les plis scellés contenant les feuilles d'examen des candidats.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.



Fait à Brazzaville, le 27 Avril 2003


Général de Division Jacques Yvon NDOLOU